

14.03.88

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société ELIS ALSACE TBA en vue de la régularisation administrative de ses installations sises 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 2 mars au 2 avril 1987 en mairie de STRASBOURG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 2 avril 1987 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de STRASBOURG le 27 avril 1987 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux,
VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG,
VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 1987 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 12 janvier 1988 ;
APRES communication à la Société ELIS ALSACE TBA,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er -

La Société ELIS ALSACE TBA est autorisée à procéder à la régularisation administrative de son centre sis 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG et abritant les installations classées suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- buanderies, laveries de linge, blanchisseries, la capacité de lavage de linge dans l'établissement, exprimée en kg de linge sec étant supérieur à 1 000 kg (2 516 kgs) (Rubrique n° 91 de la nomenclature).

Activités soumises à déclaration :

- Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale comprise entre 30 et 300 m³ (rubrique n° 253 C de la nomenclature).

- Installation de distribution de liquide inflammable (gaz oil) de la 2ème catégorie dont le débit maximum est compris entre 3 et 60 m³/h (rubrique n° 261 bis de la nomenclature).

- Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies mais moins de 8 000 th/h (rubrique n° 153 bis 2° de la nomenclature).

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 4 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 5 :

D'une manière générale, tous les locaux abritant des installations classées seront construits en matériaux incombustibles.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1976 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 7 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

.../...

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 10 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Dans les zones définies à l'article 4, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

.../...

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 13 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 14 :

Dans les zones définies conformément à l'article 3 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 15 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

III) Prévention des nuisances :

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 16 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 17 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

.../...

Article 18 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 19 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation et les appareils de filtration et d'épuration feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 21 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 22 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistant au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 23 :

Les eaux de refroidissement seront isolées des eaux résiduaires polluées et recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 Août 1979. S'il y a rejet, celui-ci se fera après passage dans un bassin d'observation de dimensionnement approprié. Dans ce cas leur température ne dépassera pas 30°C et leur qualité sera aussi bonne que lors de leur prélèvement.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées à l'égout ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Rejet :

Article 24 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de STRASBOURG. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel.

L'exploitant devra au besoin s'équiper d'installations de prétraitement propres, dont les rendements combinés au rendement nominal de la station d'épuration collective permettront de respecter, au rejet dans le milieu naturel, des performances identiques à celles qui seraient obtenues par traitement propre.

Article 25 :

Les canalisations de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 29 ci-après.

Qualité de l'effluent :

Article 29 :

L'effluent rejeté devra avoir au maximum les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux moyens sur 24 h (kg/j) *	Concentrations moyennes sur 24 h (mg/l)
Matières en suspension MES	64	160
Demande biochimique en oxygène DBO5	172	430
Demande chimique en oxygène DCO	480	1 200

* A capacité nominale de traitement des installations.

De plus :

- les concentrations en hydrocarbures mesurées soit par la méthode de dosage NFT 90-202 soit par celle normalisée NFT 90-203 devront demeurer inférieures à respectivement 5 ppm et 20 ppm ;

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

- le rejet sera exempt de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

Seul l'emploi de lessives biodégradables à plus de 90 % est autorisé.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Débit :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- lorsqu'il est mesuré sur une période de 2 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 50 m³/h ;
- lorsqu'il est mesuré sur une période de 24 h consécutives inférieur au débit moyen suivant : 400 m³/jour.

Article 31 :

En cas d'évacuation intermittente le rejet devra être conforme aux prescriptions des articles 29 et 30 du présent arrêté.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 32 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Des dispositifs permettant la mesure du débit seront mis en place en amont du ou des points de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Le pH, les demandes chimiques et biochimiques en oxygène et la teneur en matières en suspension seront déterminées trimestriellement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé qui seront effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ceux-ci comporteront en particulier l'établissement d'un bilan complet des rejets.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

.../...

Article 33 :

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un exemplaire du relevé des résultats des mesures visées à l'article précédent sera adressé à l'Ingénieur de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargé de l'Inspection des installations classées dès réception.

De plus, l'exploitant devra toujours être en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

Bruit :

Article 34 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 35 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 36 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne,
- 60 dB (A) en période intermédiaire,
- 55 dB (A) en période nocturne.

Article 38 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 39 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 40 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...).

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

Protection et défense contre l'incendie :

Article 41 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 42 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 43 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

IV) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 44 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 45 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

CHAUFFERIE :

Article 46 :

La puissance calorifique nominale totale des installations de combustion concernées sera de 11 000 thermies par heure. La chaufferie sera constituée par :

- une chaudière de puissance nominale utile de 5 000 th/h alimentée soit au gaz naturel, soit en fioul n°2 à très basse teneur en soufre (teneur inférieure à 1 %) ;
- une chaudière au fuel-oil lourd n°2 à très basse teneur en soufre (teneur inférieure à 1 %) de puissances maximale continue de 6 000 th/h.

Aménagement de la chaufferie :

Article 47 :

La chaufferie sera construite en matériaux résistant au feu ; le sol bétonné étanche formera cuvette de rétention ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 48 :

La chaufferie possèdera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération de la chaufferie devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 49 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins égale à 0,10 m.

Article 50 :

Tous les mouvements de combustibles liquides ou gazeux s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples, d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Des bacs de rétention seront déposés sous les brûleurs de combustibles liquides.

.../...

Article 51 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible liquide ou gazeux aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation, posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 52 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés à l'article 51.

Article 53 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 54 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 55 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place. De plus un interverrouillage électrique empêchera tout fonctionnement simultané des générateurs.

Contrôle de la combustion :

Article 56 :

Les chaudières génératrices de vapeur d'eau seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 9 Mai 1978 modifié par l'arrêté du 11 Octobre 1979 relatif au contrôle et à l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de ceux-ci.

.../...

Article 57 :

Les installations de combustion devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à sa circulaire d'application en date du 18 Décembre 1977 (J.O. du 25 Janvier 1978).

L'évacuation des gaz de combustion et fumées sera assurée par deux cheminées identiques d'une hauteur de 23 mètres (diamètre au débouché de 0,575 m).

Compte tenu de cette hauteur, les générateurs ne pourront être alimentés qu'exclusivement en fioul lourd n° 2 à très basse teneur en soufre (teneur inférieure à 1 %) ou le cas échéant en gaz naturel.

Article 58 :

Les chaudières ne devront pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française NF X-43002, dépasse 4.

Les gaz de combustion ne contiendront, en outre, pas plus de :

- 0,20 gramme de poussière par thermie de fioul lourd consommé au foyer, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

Le rejet total en poussières et imbrûlés solides est limité à 1,4 kg/h.

Exploitation et contrôle des installations :

Article 59 :

Les installations de combustion seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôle par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1987) relatif aux visites et examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application du 7 Octobre 1982.

Les rapports de ces examens et visites seront communiqués à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

Article 60 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée devra être pourvue d'orifices obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de la cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre de chaque conduit.

Article 61 :

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie de l'installation de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 62 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumées seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Protection contre l'incendie :

Article 63 :

La protection contre l'incendie sera assurée par la présence de deux bornes d'incendie dans l'enceinte de l'établissement et par la mise en place des moyens de secours suivants, dans la chaufferie :

- a) - 1 robinet d'incendie armé avec lance ;
- b) - 2 extincteurs à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de 9 kg ;
- c) - 1 extincteur à poudre sur roues de 50 kg ;
- d) - 1 extincteur à gaz carbonique de 6 kg, près des risques électriques ;
- e) - 1 bac à sable de 100 kg avec pelle.

DEPOT DE COMBUSTIBLES LIQUIDES

Article 64 :

Sous cette dénomination est compris un dépôt aérien de liquides inflammables comprenant :

- 2 cuves de fioul lourd n° 2 ayant une capacité unitaire de 60 m3 chacune ;
- 1 réservoir de fioul domestique de 9 m2.

Cuvette de rétention :

Article 65 :

Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue en constant état de propreté et dégagée de toutes matières combustibles.

.../...

La capacité de la cuvette de rétention sera égale à la moitié du volume de liquides stockés.

Les parois de la cuvette de rétention seront constituées par des murs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures et pouvant résister à la poussée des produits accidentellement répandus. Leur hauteur sera au maximum de 3 mètres par rapport au niveau du sol et au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette considérée.

Construction des réservoirs :

Article 66 :

Les réservoirs devront être construits conformément à la norme NF T 88-512 en acier soudable.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 67 :

Les réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibar par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibar par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

.../...

Equipement des réservoirs :

Article 68 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Article 69 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler les tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Dans la cuvette de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois de la cuvette, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir de la cuvette qu'elle desservent aussi directement que possible.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages et les matières thermostoplastiques sont interdits.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les caniveaux dans lesquels seront posées des canalisations d'hydrocarbures devront être étanches et équipés, à leur extrémité et tous les 25 m au plus, des dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

.../...

Article 70 :

Les réservoirs devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 71 :

Les réservoirs devront être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux des tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 72 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques :

Article 73 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, seront interdites.

.../...

Article 74 :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur des réservoirs, devra répondre aux dispositions des articles 12 et 13 du présent arrêté.

Article 75 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Exploitation du dépôt :

Article 76 :

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage sera bétonnées ; elle devra être parfaitement étanche, de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Article 77 :

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- . Les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert.
- . Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

Protection contre l'incendie :

Article 78 :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

.../...

Article 79 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures, sera interdit.

Article 80 :

Pour la protection de ce dépôt contre l'incendie, on disposera à proximité d'au moins :

- . deux extincteurs homologués NF MIH - 55.B et deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg ;
- . deux postes d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/minute par mètre de circonférence du réservoir du dépôt ;
- . de sable sec en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Article 81 :

Le permissionnaire ne pourra procéder, à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 82 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 83 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 84 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 85 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 86 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 87 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de Strasbourg
les Inspecteurs des Installations Classées

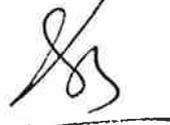
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

Strasbourg, le 14 MARS 1988

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI



Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.